

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Crépy-en-Valois au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude
RD332	49.2230761	2.8930618
RD25	49.2181117	2.9113964
RD136 – route de Paris	49.2219913	2.8761019
RD 116- Route de Séry	49.2441586	2.8722288
RD 332 – route de Compiègne	49.2449350	2.8795348
RD 1324 - Route de Senlis	49.2325745	2.8731152
RD1324 – route de Soissons	49.2334441	2.9108211
RD335 – route de Pierrefonds	49.2428876	2.8959978

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Crépy-en-Valois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 7 :

Le Maire de la commune de Crépy-en-Valois, la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à Crépy-en-Valois, le 30 avril 2024.

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

1 0 MAI 2024

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20240430-A2024-16-URBA-AR
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

